

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 34

Loi concernant les autochtones cris et inuit

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. CLAUDE MORIN

Ministre des affaires intergouvernementales

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 8

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objets essentiels de permettre au gouvernement de délimiter provisoirement les terres des catégories I, IA, IB, II et III, y compris les terres spéciales de la catégorie I et les terres spéciales de la catégorie IB, faisant l'objet de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, et de déterminer à quelles conditions les Cris et les Inuit peuvent être considérés comme étant des bénéficiaires aux termes de ladite Convention.

La section II, après avoir précisé le territoire auquel s'applique la loi (article 2), détermine que le territoire est divisé en terres de diverses catégories, soit les catégories I, IA, IB, II et III, y compris les terres spéciales de la catégorie I et les terres spéciales de la catégorie IB, et que ces terres seront délimitées conformément au projet de loi n° 29, Loi concernant le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (article 3).

D'après l'article 4, le gouvernement pourra, tant que lesdites terres n'auront pas été délimitées conformément à ladite loi, les délimiter provisoirement par arrêté spécial.

La section III détermine les conditions auxquelles une personne est admissible à l'inscription à titre de bénéficiaire cri ou de bénéficiaire inuk, conditions auxquelles elle doit se conformer pour pouvoir invoquer les droits, privilèges et avantages que lui reconnaît la loi à titre de bénéficiaire (articles 5 à 14).

La section IV pourvoit à l'inscription des personnes qui réclament le statut de bénéficiaires. À cet effet, le secrétariat général constitué par le Règlement concernant l'admissibilité aux bénéfices de la Convention de la Baie James et du Nord québécois voit son existence et ses pouvoirs confirmés législativement (articles 15 et 26); le secrétaire général déjà en fonction continuera à tenir le registre cri et le registre inuit et à y inscrire les noms des bénéficiaires cris et inuit (articles 16 à 20).

La section v prévoit un appel des décisions rendues par le secrétaire général, en faveur des personnes qui ne sont pas satisfaites de certaines décisions du secrétaire général, auprès d'une Commission d'appel constituée d'un juge de la Cour provinciale désigné par le gouvernement (articles 21 à 25).

Projet de loi n° 34

Loi concernant les autochtones cris et inuit

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

INTERPRÉTATION

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) «bénéficiaire», «bénéficiaire cri» ou «bénéficiaire inuk», selon le cas: une personne visée à la section III;

b) «Commission d'appel pour les autochtones du Québec»: la Commission d'appel instituée par l'article 21;

c) «Commission d'inscription»: la Commission instituée, par application de l'article 3.3.3 de la Convention, par le Règlement concernant l'admissibilité aux bénéfices de la Convention de la Baie James et du Nord québécois adopté, en vertu du paragraphe 6 de l'article 2 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (1976, chapitre 46), par l'arrêté en conseil n° 2932 de 1976;

d) «communauté crie»: un groupe du territoire, composé de tous les membres d'une bande crie, au sens de la Loi sur les Indiens (S.R.C., 1970, chapitre I-6), ainsi que toute autre personne admissible à l'inscription comme bénéficiaire cri aux termes de la présente loi et reconnue par ladite bande comme faisant partie de ce groupe;

e) «communauté inuit»: l'une des communautés inuit, existant le 15 novembre 1974, de Fort George, Poste-de-la-Baleine, Inukjuaq (Port Harrison), Povungnituk, Akulivik, Ivujivik, Sagluc, Maricourt (Wakeham), Koartac, Bellin (Payne), Aupaluk, Tasiujaq, Fort-Chimo, Port-Nouveau-Québec et Killiniq (Port-Burwell), ainsi que toute communauté inuit formée par la suite et reconnue par le gouvernement au moyen d'un arrêté publié dans la *Gazette officielle du Québec*;

f) «Convention»: la Convention visée à l'article 1 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (1976, chapitre 46);

g) «secrétaire général»: le secrétaire général visé à l'article 15;

h) «territoire»: le territoire visé à l'article 2.

SECTION II

APPLICATION TERRITORIALE

2. Le territoire auquel s'applique la présente loi est formé des territoires définis par les lois d'extension des frontières du Québec, tels que les constatent le chapitre 6 des lois de 1897/1898 et le chapitre 7 des lois de 1912 (1^{re} session).

3. Le territoire est divisé en terres de diverses catégories, soit les catégories I, I-A, I-B, II et III, y compris les terres spéciales de la catégorie I et les terres spéciales de la catégorie I-B. Ces terres sont délimitées conformément à la Loi concernant le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (1978, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 29*), et il en est disposé conformément à ladite loi.

4. Malgré l'article 3, le gouvernement peut, tant que les terres y visées n'auront pas été délimitées conformément audit article, les délimiter provisoirement par arrêté spécial adopté en vertu du présent article et publié dans la *Gazette officielle du Québec*. L'arrêté spécial cesse d'avoir effet, en tout ou en partie, à toute date fixée par arrêté du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Tout renvoi dans une loi, un arrêté en conseil ou un autre document, à la Loi concernant le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (1978, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 29*) accompagné de la mention de l'une des catégories de terres visées à l'article 3 est considéré comme un renvoi à l'arrêté spécial susdit, tant qu'il est en vigueur. Il en est de même de toute mention desdites catégories de terres, de quelque façon qu'elle soit faite dans une loi, un arrêté en conseil ou un document.

SECTION III

BÉNÉFICIAIRES

5. À moins de disposition spéciale, quiconque doit, pour pouvoir invoquer les droits, privilèges et avantages que lui recon-

naît la présente loi à titre de bénéficiaire, remplir les conditions prévues par la présente section.

6. Est admissible à l'inscription à titre de bénéficiaire cri quiconque, le 15 novembre 1974:

a) était ou avait droit d'être, aux termes de la Loi sur les Indiens (S.R.C., 1970, chapitre I-6), membre de l'une des huit bandes d'Indiens cris du Québec désignées à ladite date sous les noms de Waswanipi, Mistassini, Old Factory, Fort George, Eastmain, Rupert House, Nemaska et Great Whale River;

b) était d'ascendance crie et résidait habituellement dans le territoire;

c) était d'ascendance crie ou indienne et était reconnu par l'une des communautés cries comme ayant été un de ses membres;

d) était l'enfant adoptif d'une personne visée aux paragraphes *a*, *b* ou *c*.

7. À compter du 16 novembre 1974 et par la suite, est également admissible à l'inscription comme bénéficiaire cri et a droit aux avantages qui en découlent comme membre de l'une des communautés cries quiconque:

a) est issu légitimement ou illégitimement, par filiation paternelle ou maternelle, d'une personne visée aux articles 6 ou 8;

b) est l'enfant adoptif d'une personne visée à l'article 6 ou au paragraphe *a* du présent article, à condition d'être mineur au moment de l'adoption.

8. Toute communauté crie peut, à sa discrétion, enjoindre le secrétaire général d'inscrire comme bénéficiaire cri quiconque est d'ascendance crie pourvu:

a) qu'il soit né dans le territoire, ou

b) qu'il réside habituellement dans le territoire, et

c) qu'il ait eu le droit d'être inscrit avec ses descendants en vertu des articles 6 et 7 mais, par inadvertance ou autrement, n'ait pas été inscrit sur les listes officielles de bénéficiaires cris dressées par la Commission d'inscription.

9. Est admissible à l'inscription à titre de bénéficiaire inuk, quiconque, le 15 novembre 1974:

a) était d'ascendance inuit, était né au Québec ou y résidait habituellement ou, s'il ne résidait pas habituellement dans le territoire, était reconnu par l'une des communautés inuit comme un de ses membres;

b) étant d'ascendance inuit, était reconnu par l'une des communautés inuit comme ayant été, à la date précitée, un de ses membres;

c) était l'enfant adoptif d'une personne visée aux paragraphes *a* ou *b*.

10. À compter du 16 novembre 1974 et par la suite, est également admissible à l'inscription comme bénéficiaire inuk, quiconque:

a) est issu légitimement ou illégitimement, par filiation paternelle ou maternelle, de toute personne visée aux articles 9 ou 11;

b) est l'enfant adoptif de toute personne visée à l'article 9 ou au paragraphe *a* du présent article, à condition d'être mineur au moment de l'adoption;

c) est le conjoint légitime de toute personne visée à l'article 9, aux paragraphes *a* ou *b* ou à l'article 11.

11. Toute communauté inuit peut, de temps à autre à sa discrétion, enjoindre le secrétaire général d'inscrire comme bénéficiaire inuk quiconque est d'ascendance inuit pourvu:

a) qu'il soit né au Québec, ou

b) qu'il réside habituellement dans le territoire, et

c) qu'il ait eu le droit d'être inscrit avec ses descendants en vertu des articles 9 et 10 mais, par inadvertance ou autrement, n'ait pas été inscrit sur les listes officielles de bénéficiaires inuit dressées par la Commission d'inscription.

12. Tout bénéficiaire visé aux articles 6 à 11 absent du territoire pendant dix années consécutives et domicilié hors du territoire, est privé de l'exercice de ses droits et de l'obtention des avantages accordés par la Convention à titre de bénéficiaire.

Au moment où il rétablit son domicile dans le territoire, il recouvre l'exercice de ses droits et l'obtention des avantages qui lui sont conférés à titre de bénéficiaire.

13. Une communauté crie reconnaît une personne comme étant l'un de ses membres par une résolution approuvée par la majorité des membres du conseil de bande.

Une communauté inuit le fait par une résolution approuvée par la majorité des membres du conseil d'administration d'une corporation foncière inuit instituée par la Loi concernant le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (1978, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 29*) ou, jusqu'à ce que cette corporation soit créée, du Conseil communautaire inuit existant.

14. L'adoption prévue à la présente loi se fait conformément aux lois d'adoption en vigueur au Canada ou conformément aux coutumes crie ou inuit selon le cas.

SECTION IV

INSCRIPTION DES BÉNÉFICIAIRES

15. Un secrétaire général, nommé au ministère des affaires sociales, est chargé de voir à l'inscription des bénéficiaires.

16. Le secrétaire général doit tenir un registre cri et un registre inuit dans lesquels apparaissent respectivement les noms des bénéficiaires cris et des bénéficiaires inuit. Dans le cas des cris, le registre contient les listes des communautés prévues à l'article 18.

Les registres cris et inuit tenus par le secrétaire général indiquent la date à laquelle chaque nom a été inscrit ou a été supprimé.

17. Le secrétaire général peut, à tout moment, ajouter aux registres le nom de quiconque a le droit d'y être inscrit et en retirer le nom de quiconque n'a pas ce droit.

18. 1. Tout bénéficiaire cri est également inscrit sur une des listes établies pour chaque communauté.

2. Nul bénéficiaire cri ne peut être inscrit dans plus d'une communauté crie à la fois.

3. Tout bénéficiaire cri inscrit en qualité de membre d'une bande se fait inscrire dans la communauté crie dans laquelle il est inscrit aux termes de la Loi sur les Indiens (S.R.C., 1970, chapitre I-6).

4. Tout bénéficiaire cri qui n'est pas membre d'une bande se fait inscrire dans la communauté crie à laquelle il a été autorisé à s'affilier, conformément aux dispositions des paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 6 ou des articles 7 ou 8, et à défaut, dans la communauté crie dans laquelle l'un de ses parents est inscrit. Dans ce dernier cas, le choix de la communauté crie appartient à la personne qui a la garde légale ou de fait de ce bénéficiaire, si ce dernier est mineur ou au bénéficiaire lui-même s'il a atteint l'âge de dix-huit ans.

5. Tout bénéficiaire cri issu de parents membres de communautés cries différentes est inscrit dans la communauté crie de son père. À sa majorité, ce bénéficiaire a le droit d'être inscrit dans l'une ou l'autre communauté crie et avise le secrétaire général du choix de la communauté crie dans laquelle il désire être inscrit, faute de quoi, il reste membre de la communauté crie de son père.

6. Tout bénéficiaire cri épousant un membre d'une autre communauté crie peut rester membre de sa communauté d'origine.

7. Tout bénéficiaire cri inscrit dans une communauté cri peut être admis comme membre d'une autre communauté cri avec le consentement de cette dernière. La décision à cet effet est prise par la majorité des membres de la communauté présents à une assemblée de la communauté convoquée à cette fin; la décision est consignée dans une résolution du conseil et elle est envoyée à l'agent local d'inscription visé au paragraphe 8.

8. Un bénéficiaire cri qualifié est nommé, pour chaque communauté cri, agent local d'inscription par le gouvernement.

Cet agent local d'inscription garde et tient à jour la liste de la communauté cri et avise immédiatement le secrétaire général de tous les changements apportés à la liste qui entraînent des changements au registre cri.

19. 1. Le registre inuit tenu par le secrétaire général indique, dans le cas des bénéficiaires inuit, la communauté inuit à laquelle ces bénéficiaires sont affiliés.

2. Tout bénéficiaire inuk est affilié:

a) à la communauté inuit à laquelle la Commission d'inscription l'a autorisé à être inscrit,

b) à la communauté inuit dans laquelle il est accepté pour inscription conformément aux articles 11 ou 17, ou

c) à la communauté inuit à laquelle l'un de ses parents est affilié, sous réserve des paragraphes 3 et 4.

3. Un bénéficiaire inuk ne peut à aucun moment être affilié à plus d'une communauté inuit.

4. Tout bénéficiaire inuk issu de parents affiliés à des communautés inuit différentes est réputé affilié à la communauté inuit de son père. À sa majorité, ce bénéficiaire inuk a le droit d'être inscrit dans l'une ou l'autre communauté inuit et avise le secrétaire général de la communauté inuit dans laquelle il désire être inscrit, faute de quoi, il reste membre de la communauté inuit de son père.

5. Lorsque deux bénéficiaires inuit affiliés à des communautés inuit distinctes se marient, ils restent affiliés à leur communauté inuit d'origine.

6. Tout bénéficiaire inuk affilié à une communauté inuit peut être affilié à une autre communauté inuit avec le consentement de cette dernière. Ce consentement est donné sous forme d'une résolution approuvée par le conseil d'administration de la corporation foncière inuit de cette communauté, à la majorité des membres de ce conseil présents à une assemblée convoquée à cette fin. Ladite résolution est immédiatement envoyée à l'agent local d'inscription visé au paragraphe 8.

7. Nonobstant ce qui précède, tout bénéficiaire inuk qui a établi sa résidence permanente dans une communauté inuit depuis au moins trois ans peut, de droit, être affilié à cette communauté. Ce droit s'étend à son conjoint et à ses enfants mineurs célibataires.

8. Un bénéficiaire inuk de chaque communauté inuit est nommé agent local d'inscription par le gouvernement.

Cet agent local d'inscription garde et tient à jour la liste de la communauté inuit et avise immédiatement le secrétaire général de tous les changements apportés à la liste qui entraînent des changements au registre inuit.

20. Personne ne peut être inscrit sur plus d'une liste. À sa majorité, toute personne admissible à l'inscription tant sur une liste des bénéficiaires cris que sur une liste des bénéficiaires inuit doit indiquer au secrétaire général sur quelle liste elle veut être inscrite, faute de quoi, le secrétaire général fait le choix à sa place.

SECTION V

APPEL

21. Une Commission d'appel pour les autochtones du Québec est instituée pour entendre les appels interjetés conformément à la présente section. Cette Commission d'appel est constituée d'un juge de la Cour provinciale désigné à cet effet par le gouvernement.

22. Dans les six mois qui suivent l'avis donné par le secrétaire général que le nom d'une personne a été ajouté au registre cri ou inuit, ou en a été supprimé, ou que le secrétaire général refuse d'y inclure le nom d'une personne, appel de sa décision peut être interjeté devant la Commission d'appel pour les autochtones du Québec.

23. Un appel prévu à la présente section ne peut être interjeté qu'une fois.

24. Les personnes suivantes peuvent se pourvoir en appel auprès de la Commission d'appel pour les autochtones du Québec:

- a) toute personne dont le nom a été omis, exclu ou supprimé des listes ou y a été inclus;
- b) toute personne dont le nom a été ajouté aux registres cri ou inuit ou en a été supprimé;
- c) toute personne dont la demande a été refusée par le secrétaire général;

d) un conseil de l'une des bandes crie ou un conseil communautaire inuit, ou leurs successeurs.

25. Un avis de tous les appels interjetés aux termes de la présente section doit être donné par le secrétaire général au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien qui a droit d'intervenir en son propre nom ou au nom de l'appelant à la demande de ce dernier.

26. Jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement, la fonction de secrétaire général instituée par la présente loi continue à être remplie par le responsable du registre de la population au ministère des affaires sociales, conformément au paragraphe j de l'article 1 du Règlement concernant l'admissibilité aux bénéfices de la Convention de la Baie James et du Nord québécois adopté, par application de l'article 3.3.3 de la Convention, en vertu du paragraphe 6 de l'article 2 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du nord québécois (1976, chapitre 46), par l'arrêté en conseil n° 2932 de 1976.

27. Le juge de la Cour provinciale nommé en vertu de l'article 23 du règlement cité à l'article 26 continue à exercer ses fonctions en vertu de l'article 21.

28. Toute autre nomination faite en vertu du règlement cité à l'article 26 vaut pour la fonction correspondante créée par la présente loi.

29. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement.